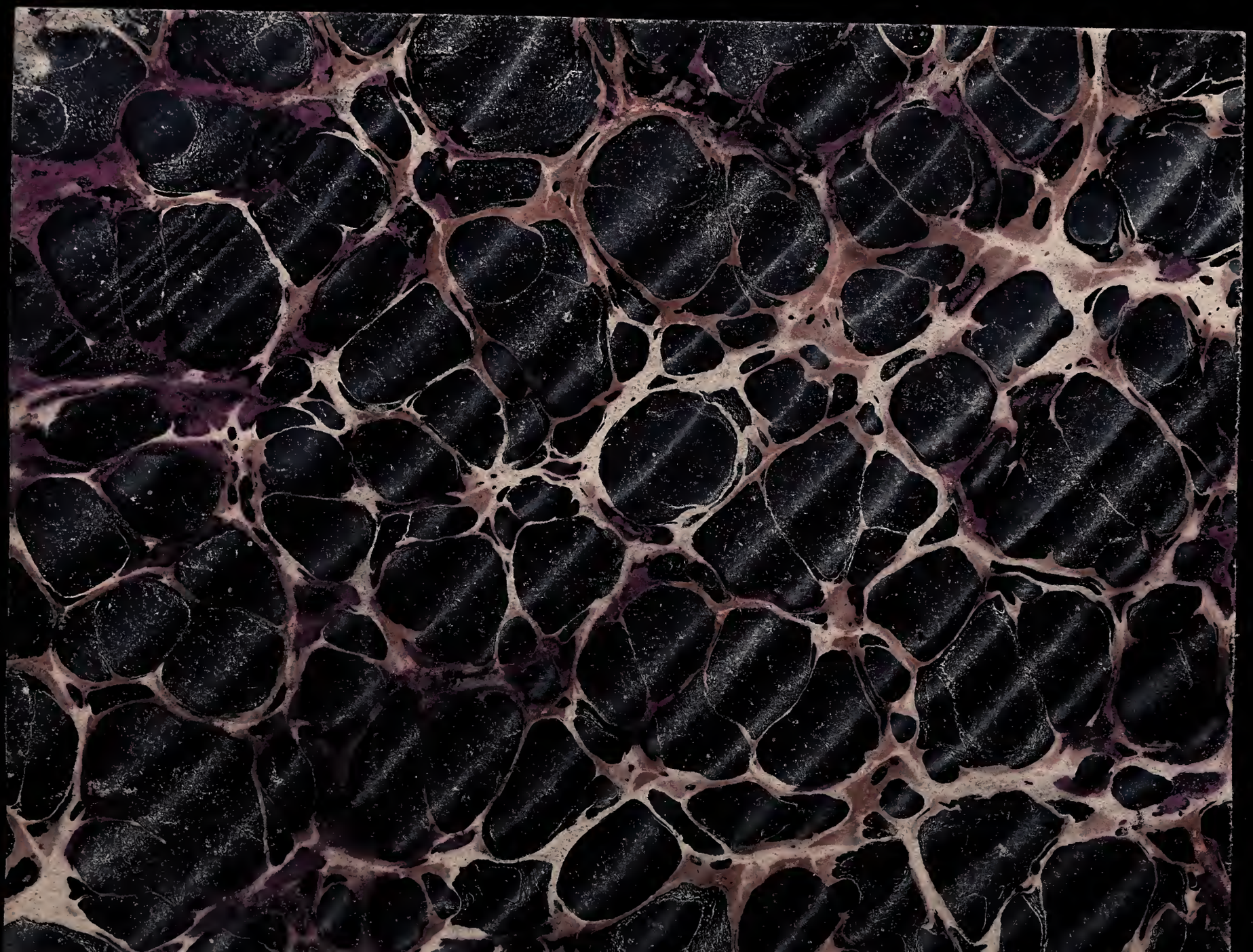

Case
F
39
.328
no. 79

Not in Wash.

ORDONNANCE
DU ROI,

Portant Amniſtie générale en faveur des Soldats, qui ont déſerté des Troupes de Sa Majeſté employées au ſervice de la Marine & des Colonies : Et qui établit de nouvelles peines contre les Déſerteurs.

Du treize Janvier 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant par ſon Ordonnance du 12 Décembre 1775, accordé une Amniſtie générale & ſans condition, en faveur des Soldats, Cavaliers, Dragons & Huſſards déſerteurs de ſes Troupes de terre; & modéré les peines portées contre ceux qui déſerteront à l'avenir, Elle a bien voulu étendre cet acte de ſa bonté & de ſa juſtice, aux Soldats, déſerteurs de ſes Troupes de la Marine & des Colonies; & en conſéquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ quitte, remet & pardonne le crime de Déſertion commis, ſçavoir; par les Soldats de ſes Troupes de la Marine, & par ceux deſtinés au ſervice de ſes Colonies, étant dans les dépôts en France, avant le premier Janvier 1776; & par ceux des Troupes des Colonies y ſervant actuellement, avant le jour de la publication de la préſente Ordonnance à la tête deſdites Troupes, ſoit que leſdits Soldats aient paſſé de ſes Troupes dans d'autres Corps, qu'ils ſe ſoient retirés dans les provinces du Royaume & dans les Colonies françoiſes, ou qu'ils ayent paſſé dans le pays étranger pour y ſervir : Défendant Sa Majeſté à tous Officiers & autres ſes Sujets, de les inquiéter pour raiſon dudit crime *Amniſtie générale.*

de Déſertion, ni de les obliger, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à rentrer dans les Troupes d'où ils auront déſerté; ſans que la préſente Amniſtie puiſſe s'étendre à ceux qui ſe trouveront avoir déſerté depuis les époques ci-deſſus fixées; & à condition que ceux qui ſont en pays étranger, reviendront dans l'eſpace de deux ans, à compter deſdites époques, dans les terres de la domination de Sa Majeſté, à peine d'être déchus de la préſente Amniſtie.

L'intention de Sa Majeſté eſt que les Soldats deſdites Troupes, qui ſont abſens ſur des congés de ſemeſtre ou des permiſſions datés en France depuis le premier Juillet 1775, ou ſur de pareils congés de ſemeſtre ou permiſſions, délivrés dans les Colonies, & dont le terme n'eſt point encore expiré, ne puiſſent ſe diſpenſer de rejoindre leſdites Troupes, ſous prétexte de l'Amniſtie.

Déſerteurs engagés, tenus de continuer leurs ſervices.

Veut & entend pareillement Sa Majeſté, que les Soldats deſdites Troupes qui, après avoir déſerté, ſe ſont engagés dans d'autres Corps, ſoit de terre ou de mer, ou au ſervice des Colonies, y continuent leur ſervice juſqu'à l'expiration des engagemens qu'ils y ont contractés, ſans qu'ils puiſſent ſe prétendre diſpenſés de ſatisfaire auxdits engagemens, en vertu de la préſente Amniſtie.

2.

Déſerteurs admis à ſervir.

SA MAJESTÉ autoriſe les Commandans & Officiers de ſes Troupes, à admettre dans les régimens les Déſerteurs qui, ayant profité de l'Amniſtie, ſe préſenteront volontairement pour y ſervir comme de bons & fideles Sujets.

3.

Cas de déſertion déſormais diſtingués.

VEUT Sa Majeſté qu'à l'avenir & à compter des époques ci-deſſus fixées, le crime de déſertion des Soldats des Troupes de la Marine & des Colonies, ſoit diſtingué, ſuivant les différens cas énoncés dans l'Ordonnance du 12 Décembre 1775, qui ſeront ci-après rappellés, & que leſdits Déſerteurs ſoient condamnés par le Conſeil de guerre, aux peines proportionnées à l'énormité de leur crime, réglées par ladite Ordonnance; à la différence que leſdits Déſerteurs, au lieu d'être attachés aux chaînes des Forçats de terre, nouvellement établies, le ſeront pour le temps fixé aux chaînes de forçats qui ſont établies dans les ports de Breſt, Toulon & Rochefort: Ordonne Sa Majeſté que leſdits Déſerteurs, une fois attachés à la chaîne, ſoient ſoumis à la police, diſcipline & juſtice établies pour les autres forçats ſervant dans ſes ports & arſenaux de Marine.

Déſerteurs attachés aux chaînes de Forçats de la Marine.

Veut ſeulement Sa Majeſté que pour qu'ils ne ſoient point confondus avec les autres Forçats, ils ſoient habillés comme les Forçats de terre, que lorſqu'ils s'évaderont, au lieu d'être condamnés à ſervir à perpétuité comme les autres forçats, ils ne ſoient condamnés, par des jugemens dans la forme uſitée, qu'à reſter à la chaîne le double du temps

67-2088

porté par le premier jugement; & que lorſqu'ils ſeront libérés à l'expiration du temps pour lequel ils auront été condamnés, il leur ſoit expédié une cartouche rouge contenant le motif de leur condamnation, & portant permiſſion de ſe retirer où bon leur ſemblera, pourvu que ce ſoit à la diſtance de dix lieues de la ville de Paris, des endroits où réſide Sa Majeſté & des arſenaux de Marine où ſont détenus les Forçats.

4.

Déſerteurs à l'Ennemi, en temps de guerre.

LES Soldats des Troupes de la Marine & des Colonies, qui auront déſerté à l'Ennemi, en temps de guerre, ſoit de l'armée, ſoit d'un poſte avancé, ſoit d'une ville ou Colonie aſſiégée, qui auront quitté les vaiſſeaux du Roi pour paſſer ſur ceux de l'Ennemi, ſeront pendus juſqu'à ce que mort s'enſuive.

5.

Déſerteurs après avoir volé.

CEUX qui auront déſerté après avoir volé le prêt ou dérobé des effets à la Chambrée ou ailleurs, ſeront condamnés aux galeres à perpétuité.

6.

Déſerteurs à l'Etranger, en temps de paix.

CEUX qui auront déſerté à l'Etranger, en temps de paix, qui auront quitté les vaiſſeaux de Sa Majeſté, ou bâtimens de tranſport dans les rades & ports Etrangers, ſeront condamnés pour trente ans à être attachés aux chaînes de Forçats établies dans les ports & arſenaux de Marine.

Comment reconnus tels.

Seront réputés Déſerteurs à l'Etranger, tous ceux qui, partant d'un port ou dépôt, ſeront arrêtés à trente lieues des frontieres, s'acheminant vers leſdites frontieres, bien que le lieu de leur naiſſance ou domicile ſoit ſitué entre celui où ils ſeront arrêtés & le pays étranger.

Seront auſſi réputés Déſerteurs à l'Etranger, ceux qui ſeront trouvés embarqués ou s'embarquant ſur des navires étrangers, & même ſur des navires François deſtinés pour le pays étranger.

7.

Déſerteurs en faction, ou des Vaiſſeaux armés.

CEUX qui auront déſerté en faction, étant de garde, ou eſcaladant les remparts, ou qui auront quitté les vaiſſeaux & autres bâtimens ſur leſquels ils ſeront armés après que la revue aura été paſſée, ſeront condamnés à la chaîne pour vingt-cinq ans.

8.

Déſerteurs embaucheurs, &c.

CEUX qui auront déſerté après avoir débauché un ou pluſieurs de leurs camarades, ſeront condamnés à la chaîne pour vingt ans; & ſi c'eſt pour le pays étranger qu'ils ont déſerté & fait déſerter leurs camarades, ils ſeront condamnés à ladite peine pour la vie.

Décharge de peines aux Soldats em-

Sa Majeſté décharge des peines par eux encourues, les Soldats ainſi débauchés, qui dénonceront le complot dans l'eſpace de vingt-

bauchés, qui dénonceront le complot ; Récompense s'ils en font arrêter l'auteur.

quatre heures, à compter de celle où il aura été exécuté ; & s'ils parviennent à en faire arrêter l'auteur, Elle autorise le Commandant du Corps à leur faire délivrer sur le champ une gratification de deux cens livres, ainsi que leur congé absolu ; laquelle gratification sera prise sur les deniers de la Caisse du Corps, & remboursée à ladite Caisse par le Trésorier de la Marine & des Colonies, sur l'Ordre du Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine.

9.

Déserteurs avec leurs armes.

TOUT Déserteur emportant ses armes, sera condamné à la chaîne pour quinze ans.

10.

Déserteurs de plusieurs Corps.

CELUI qui aura déserté de plusieurs régimens, ou autres Corps, sera condamné à la chaîne pour douze ans.

11.

Déserteurs engagés dans d'autres Corps.

CELUI qui après avoir déserté, sera reconnu engagé dans un autre Corps, sera condamné à la chaîne pour dix ans.

12.

Déserteurs dans l'interieur & non rengagés.

CELUI qui, ayant déserté ne se sera point rengagé & sera demeuré dans les Etats & Colonies de Sa Majesté, sera condamné à la chaîne pour huit ans.

13.

... de recrue n'ayant pas rejoint & s'étant engagés pour d'autres Corps.

TOUT Soldat de recrue qui n'aura pas joint le Corps pour lequel il se sera engagé, & qui contractera un engagement pour un autre Corps, bien qu'il n'ait pas joint ce dernier Corps, sera condamné à la chaîne pour six ans.

14.

Soldats absens par congé, n'ayant pas rejoint.

TOUT Soldat qui, absent sur un congé de semestre, n'aura pas rejoint après l'expiration dudit congé, sera condamné à une prolongation de service de deux années pour chaque mois qu'il aura différé de rejoindre ; à moins qu'il ne soit en état de justifier, par certificats authentiques, de Médecins & Chirurgiens, dont le contenu sera attesté véritable par deux Chevaliers de Saint-Louis ou Gentilshommes du lieu de son domicile, ou du lieu où il sera tombé malade en route, & par l'Officier de Maréchaussée du district dont ledit lieu sera partie, qu'il s'est trouvé hors d'état de rejoindre, pour cause de maladie, blessures ou infirmités, qui n'ont pas permis son retour ; auxquels certificats les Commandans & Officiers auront les égards dûs & raisonnables ; à l'effet de dispenser, s'il y a lieu, lesdits Soldats, des prolongations de service ci-dessus ordonnées. Défend expressément Sa Majesté auxdits Officiers d'avoir égard aux empêchemens de rejoindre, d'autre nature

que ceux cauſés par maladies ou infirmités ; attendu que lorſque les Soldats étant en ſemeſtre, auront des affaires eſſentielles à terminer, ils pourront faire la demande d'une prolongation de congé, pour laquelle ils ſeront tenus de s'adreſſer au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, pour les Corps qui ſeront dans les Colonies, & aux Etats-majors pour les Corps qui ſeront en France. Déclare Sa Majeſté, Déſerteurs deſdites troupes, & puniſſables comme tels, leſdits Soldats qui n'auront pas rejoint leurs Corps dans l'eſpace de quatre mois, à compter du jour de l'expiration de leurs conges de ſemeſtre ; & ordonne qu'ils ſoient condamnés à la chaîne pour huit ans.

Comme au ſurplus l'intention de Sa Majeſté n'eſt point que leſdits Soldats, different impunément de rejoindre pendant le premier mois ; Elle veut & entend qu'à leur arrivée aux Corps, ils ſoient mis en priſon pour autant de jour qu'ils auront différé de s'y rendre.

Les Soldats ne ſeront plus ſommés de rejoindre.

Au moyen des punitions établies par le préſent article, Sa Majeſté déclare qu'Elle ne fera plus ſommer les Soldats de rejoindre leurs corps ; & que les Maréchauſſées ne ſeront plus employées qu'aux recherches, captures & conduites des Déſerteurs.

15.

Soldats ayant donné de faux ſignalemens en s'engageant.

TOUT Soldat, qui dans la vue de déſerter, ou par quelqu'autre raiſon que ce puiſſe être, aura donné un faux ſignalement, lors de ſon engagement, ſera condamné à la chaîne pour cinq ans ; & ceux qui étant actuellement dans ce cas, n'auront pas, dans le délai de quinze jours, à compter de celui de la publication de la préſente Ordonnance, fait la declaration de leurs vrais noms & lieux de naiſſance, pour être rétablis ſur les contrôles des Corps où ils ſervent, ſeront à l'expiration dudit délai, jugés conformément à ce qui eſt ci-deſſus ordonné.

16.

Soldats de recrue n'ayant pas joint au temps fixé.

LES Soldats de recrue qui n'auront pas joint les Corps des troupes de la Marine ou dépôts de celles des Colonies pour leſquels ils ſe ſeront engagés, dans le délai qui leur ſera preſcrit par les Officiers, bas Officiers & Soldats recruteurs, ſeront condamnés à une année de prolongation de ſervice, pour chaque mois qu'ils auront différé de joindre ; & ils ſubiront la peine de priſon pour autant de jours qu'ils auront retardé dans le premier mois, conformément à ce qui eſt preſcrit par l'article 14.

Précautions à prendre par les Recruteurs, pour fixer les jours d'arrivée aux Corps.

Et pour conſtater le temps précis auquel leſdits Soldats de recrue ſeront tenus de joindre leurs Corps, Sa Majeſté enjoint aux Officiers, bas Officiers & Soldats qui les auront engagés, de faire mention ſur les engagemens, du jour auquel ils devront arriver auxdits Corps, après avoir calculé le nombre de ceux qui leur ſeront néceſſaires pour s'y rendre : Ils délivreront en même-temps auxdits Soldats de recrue, des routes indicatives des villes & lieux par leſquels ils devront paſſer pour ſe rendre auxdits Corps ou Dépôts, & des jours auxquels ils pourront

arriver dans ces villes ; fixant ceux d'arrivée, conformément aux mentions qui en ſeront faites ſur les engagemens.

Ordonne Sa Majeſté que les Soldats de recrue qui n'auront pas joint, au bout de quatre mois, les Corps ou Dépôts pour leſquels ils ſe ſeront engagés, ſoient arrêtés par-tout où ils ſe trouveront, & condamnés par les Conſeils de guerre à la chaîne pour quatre ans, après toutefois que leſdits Conſeils de guerre auront conſtaté la validité de leurs engagemens.

17.

Soldats tentant de déſerter, jugés comme Déſerteurs.

SERONT jugés comme Déſerteurs & condamnés à la peine portée par l'article 12 de la préſente Ordonnance, les Soldats qui ſeront arrêtés au delà des limites fixées dans les garniſons par les bans battus, ou qui ſeront ſurpris dans les places & quartiers, & à bord des vaiſſeaux, ayant formé le deſſein de déſerter & tentant de l'exécuter, ſoit en diſpoſant des cordes ou échelles à l'aide deſquelles ils chercheroient à eſcalader les remparts, ſoit en s'emparant des chaloupes ou canots, ſoit en ſe déguiſant, ſoit de toute autre maniere qui conſtate la volonté de déſerter ; de même que ceux qui, dans les marches, ſeroient trouvés à une demi-lieue à droite ou à gauche des routes que tiendront leurs Corps ou détachemens.

18.

Peines contre les bas Officiers Déſerteurs.

S'IL arrivoit qu'un Fourrier ou Sergent déſertât ou différât de rejoindre, il ſeroit dans tous les cas, où la peine de la chaîne eſt prononcée, condamné par le Conſeil de guerre à y être attaché pour le temps fixé ſuivant leſdits cas, & moitié dudit temps en ſus ; & à l'égard des bas Officiers des grades au-deſſous, qui auroient pareillement déſerté ou différé de rejoindre, ils ſeroient condamnés à la chaîne, relativement aux différens cas dans leſquels ils ſe trouveroient, pour un temps du tiers plus long que celui affecté audit cas.

19.

Trois jours accordés aux Déſerteurs pour le retour volontaire.

SA MAJESTÉ convaincue que la déſertion de ſes Troupes eſt preſque toujours l'effet d'une inconſtance que ſuit le plus prompt repentir, accorde trois jours de regrets aux Déſerteurs qui auront le bonheur de ſentir la honte & l'énormité de leur crime : & s'ils reviennent volontairement à leurs Corps dans l'eſpace de ces trois jours, qui compteront du moment où leſdits Déſerteurs auront manqué à l'appel, Sa Majeſté veut qu'ils ne ſoient punis que de quinze jours de priſon, N'entend cependant Sa Majeſté, que les Déſerteurs mentionnés en l'article 4, ſoient admis à profiter de la grace du retour volontaire.

20.

Jugemens par contumace & contradictoires.

LES procès ſeront inſtruits par contumace aux Déſerteurs qui n'auront pu être arrêtés, ainſi qu'aux Soldats, qui ayant eu des congés de ſémeſ-

tre, n'auront pas rejoint leurs Corps ; & ce par les ordres des Commandans de la Marine & des Colonies : ſçavoir, dans le premier cas, après l'expiration des trois jours accordés par Sa Majeſté pour le retour volontaire ; & dans le ſecond immédiatement après l'expiration des quatre mois qu'Elle a fixés aux Soldats ſemeſtriers pour rejoindre leurs Corps ſans encourir les peines prononcées contre les Déſerteurs. Les Jugemens par contumace, rendus en conſéquence par les Conſeils de guerre, ſeront adreſſés, comme par le paſſé, au Secrétaire d'Etat de la Marine, afin qu'il ordonne la recherche des condamnés ; leſquels étant arrêtés, ſeront conduits à leurs Corps, pour y être jugés contradictoirement, & ſubir auſſi-tôt après les peines prononcées contr'eux.

21.

Injonctions aux Maréchauſſées pour les recherches & captures des Déſerteurs.

ORDONNE Sa Majeſté, & enjoint de la maniere la plus expreſſe, aux Officiers, bas Officiers & Cavaliers de Maréchauſſées, de faire les recherches les plus exactes des Déſerteurs des troupes de la Marine & des Colonies, dans les auberges, cabarets, & lieux publics des villes, bourgs, villages, hameaux, fermes, moulins, carrieres & autres endroits de leurs diſtricts ; de les arrêter & conduire dans des priſons ſûres ; d'informer de leurs captures le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, & de lui donner pareillement avis des endroits privilégiés, châteaux, couvens, maiſons & autres lieux où ils auroient pu découvrir que ſe ſeroient refugiés des Déſerteurs, afin que les ordres néceſſaires pour les arrêter dans leſdits endroits, ſoient expédiés & envoyés auxdits Officiers de Maréchauſſée ; ſauf le compte qui ſera rendu à Sa Majeſté, des noms des perſonnes qui auroient donné retraites auxdits Déſerteurs, pour être par Elle pourvu à leur punition.

Ordres pour les arrêter par-tout.

Gratification pour chaque capture.

Veut Sa Majeſté qu'il ſoit payé ſans délai, des fonds de la Marine & des Colonies, une gratification de cinquante livres aux Brigades de Maréchauſſée, pour chaque capture de Déſerteur, & ce indépendamment des frais de conduite aux Corps, leſquels leur ſeront rembourſés des mêmes fonds ; le tout ſur les ordres du Secrétaire d'Etat de la Marine, & d'après les procès verbaux de captures, interrogatoires & preuves de déſertion, qui lui ſeront adreſſés par les Prévôts généraux ou Lieutenans de Maréchauſſée.

Punitions pour ne les avoir point arrêtés.

Veut pareillement Sa Majeſté que dans le cas où il ſeroit prouvé qu'un ou pluſieurs Officiers & Cavaliers de Maréchauſſée, auroient eu connoiſſance d'un Déſerteur qu'ils n'auroient point arrêté, ayant été à portée de le faire, ils ſoient caſſés, de même que ceux qui, chargés de conduire un Déſerteur, l'auroient laiſſé évader.

22.

Dérogations aux anciennes Ordonnances, & notam-

DÉROGE Sa Majeſté à toutes les Ordonnances précédemment rendues, en ce qui eſt contraire aux diſpoſitions de la préſente, & notamment à celle du 26 décembre 1774, concernant les Bombardiers

ment à celle concernant les Bombardiers classés.

classés dans les ports de Brest, Toulon & Rochefort, qui ordonne, titre I.er, article 15, que lesdits Bombardiers classés, seront, en cas de désertion, condamnés aux galeres perpétuelles; voulant que dans tous les cas ils soient jugés conformément à la présente, & que même, lorsqu'il n'y aura à prononcer que des condamnations à termes, ils ne soient condamnés que pour la moitié du temps fixé suivant lesdits cas.

MANDE & ordonne Sa Majesté à Monsr. le Duc de Penthievre, Amiral de France, aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs-d'Escadre, Commissaires généraux, Ordonnateurs; aux Commandans généraux & particuliers dans ses Colonies, aux Officiers de l'Etat Major de ses Troupes de la Marine & des Colonies, aux Prévôts généraux de Maréchaussée, & à tous autres Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun à son égard, à l'exacte exécution & observation de la présente Ordonnance, laquelle Sa Majesté veut être lue & publiée à la tête des Corps qui seront à cet effet assemblés aussi-tôt qu'elle sera parvenue aux Commandans desdits Corps, & de suite affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore le contenu. Ordonne Sa Majesté aux Commissaires de la Marine d'en faire lecture à chacune de leurs revues, aux Troupes qui passeront lesdites revues. FAIT à Versailles le treize janvier mil sept cent soixante-seize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE SARTINE.

LE DUC DE PENTHIEVRE, Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en sa province de Bretagne.

VU l'Ordonnance du Roi, ci-dessus & des autres parts, à nous adressée: MANDONS à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter & faire exécuter suivant sa forme & teneur. FAIT à Paris le dix-huit Janvier mil sept cent soixante-seize. *Signé* L. J. M. DE BOURBON, *Et plus bas*; Par son Altesse Sérénissime.

Signé DE GRANDBOURG.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs, 1776.*